

Projet de règlement grand-ducal

**relatif au fonctionnement et aux méthodes de travail du
Conseil supérieur des maladies infectieuses**

Avis du Conseil d'État

(22 janvier 2019)

Par dépêche du 10 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis du Collège médical et du Conseil supérieur des maladies infectieuses ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 octobre et 6 décembre 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique qui prévoit notamment qu'« un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement du conseil, les méthodes de travail du conseil, ainsi que l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État, y compris celle des experts et du secrétaire administratif ».

Pour ce qui concerne le montant des indemnités, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 53.060 du 27 novembre 2018 concernant le projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres de la Commission d'accès aux documents, dans lequel il avait critiqué la forte disparité qui prévaut en matière de fixation des taux des indemnités pour services extraordinaires.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen prévoit que « Le secrétaire administratif et les experts appelés à participer aux travaux du conseil touchent par séance une indemnité de 20 euros s'il s'agit de membres fonctionnaires, respectivement

de 100 euros, s'il s'agit de membres non fonctionnaires. » Étant donné que le secrétaire administratif et les experts n'ont pas la qualité de membre du Conseil supérieur des maladies infectieuses, le terme « membres », employé à deux reprises, est à supprimer. Comme la base légale ne prévoit pas d'indemnité pour les participants au conseil ayant le statut d'agent de l'État et que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous rubrique précise que le conseil dispose d'un secrétariat administratif assuré par un fonctionnaire ou un employé de la Direction de la santé, la partie de phrase disposant que le secrétaire administratif touche une indemnité à hauteur de 20 euros risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution et est, dès lors, à omettre. Cette observation vaut également pour l'indemnité à toucher par les experts qui ont le statut de fonctionnaire.

Cet article est donc à formuler comme suit :

« **Art. 5.** Les experts appelés à participer aux travaux du conseil touchent par séance une indemnité de 100 euros, s'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État. »

Articles 6 à 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il est indiqué de supprimer le trait d'union précédant le libellé des articles du règlement grand-ducal en projet sous avis.

Préambule

Comme la consultation du Conseil supérieur des maladies infectieuses n'est pas obligatoire, le visa relatif à l'avis dudit Conseil est à écarter.

Dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal sous examen comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au préambule. Cette fiche est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu des mentions relatives à l'accomplissement des formalités prescrites, vu que ce document est censé être joint au projet de règlement.

Par ailleurs, il est traditionnellement fait état, au préambule, de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre en vertu du prédit article 79 sur chaque fiche financière, et ceci à la fin des mentions relatives à l'accomplissement des formalités prescrites, à l'endroit de la mention du rapport des ministres compétents en la matière.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le préambule comme suit :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Collège médical ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « conseil », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « réunira » par le terme « réunit ».

Au même alinéa, il est précisé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il convient d'écrire à la deuxième phrase :

« Il est convoqué au moins six fois par an [...] ».

Article 4

Il y a lieu de remplacer le terme « elle » par le terme « il », pour écrire :

« Le conseil peut, dans la limite des disponibilités budgétaires, faire appel à des experts nationaux ou internationaux, auxquels il confie des missions ponctuelles [...] ».

Article 5 (7 selon le Conseil d'État)

La caractéristique d'un bon style juridique est l'expression succincte des idées-forces du texte selon un ordonnancement logique¹. Partant, il est recommandé d'inverser les articles 5 et 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis (7 et 5 selon le Conseil d'État).

L'utilisation du terme « respectivement » est malaisée. En effet, le terme « respectivement », qui marque une alternative, est généralement placé non pas entre deux alternatives, mais avant celles-ci, qui sont séparées par le terme « et ». Partant, il y a lieu d'écrire :

« Le secrétaire administratif et les experts appelés à participer aux travaux du conseil touchent par séance une indemnité respectivement de 20 euros s'il s'agit de membres fonctionnaires, et de 100 euros, s'il s'agit de membres non fonctionnaires ».

Article 8

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la fiche financière ci-avant et demande aux auteurs d'ajouter, à la formule exécutoire, la mention relative au ministre ayant le Budget dans ses attributions. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer le terme « du » par le terme « de », pour écrire correctement

¹ « Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne », éd. 2015, point 4.4., p. 14.

« Grand-Duché de Luxembourg ». Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 8.** Notre ministre de la Santé et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes